

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	p. 1
I- L'ETABLISSEMENT	p. 1
II- L'ADMINISTRATION	p. 2
III- L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE	p. 3
IV- LE CONSEIL DE FACULTE	p. 5
V- LA COMMISSION SCIENTIFIQUE	p. 7
VI - LES COMMISSIONS PERMANENTES	p. 9
1. La commission pédagogique	p. 9
2. La commission de la recherche	p. 10
3. La commission de la vie estudiantine	p. 11
4. La commission du suivi budgétaire	p. 11
5. La commission d'évaluation	p. 11
VII- LES COMMISSIONS PRESTATAIRES	p. 13
1. La commission des programmes	p. 13
2. La commission de la coopération et du partenariat	p. 14
3. La commission de la formation continue	p. 14
4. La commission de la communication	p. 15
VIII- ORGANISATION PARTICULIERES :	p. 15
1. Le comité d'éthique, de déontologie et de responsabilité médicale	p. 15
2. La commission hospitalo-facultaire	p. 16
IX- LES UNITES DE PEDAGOGIE ET DE RECHERCHE (UPR)	p. 16
X- LES DEPARTEMENTS	p. 19
XI- ORGANISATION ACTUELLE DES ETUDES	p. 19
XII- LES MODULES	p. 20
XIII- LES STRUCTURES DE RECHERCHE	p. 21
XIV- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS	p. 22
XV- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PERSONNEL ADMINISTRATIF	p. 23
XVI- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETUDIANTS	p. 24
XVII- DISPOSITIONS FINALES	p. 25

FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DE RABAT REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement, adopté par le Conseil de l'Université réuni le 19 mai 2005, sur proposition du Conseil de Faculté réuni le 03 juin 2004, et adopté dans sa version actualisée par le Conseil d'université en date du sur proposition du conseil de faculté réuni les 15 Avril 2010 et le 15 juin 2010 est un complément aux textes législatifs régissant les Universités et au règlement intérieur de l'Université.

Il s'agit principalement des dispositions de la *loi 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 Safar 1421, 19 Mai 2001, notamment son chapitre 2 relatif aux établissements universitaires, du dahir n° 1-02-200 du 12 Joumada 1^{er} 1423, 23 Juillet 2002, relatif à la loi 76-00 modifiée, de l'article 11 décret n° 2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.*

Ce règlement intérieur de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat vise à :

- rappeler les attributions du Doyen ;
- rappeler les attributions et fixer les modalités de fonctionnement du Conseil de Faculté ;
- fixer la composition et les modalités de fonctionnement de ses commissions permanentes ;
- définir les structures d'enseignement et de recherche de la Faculté ;
- fixer leurs modalités de fonctionnement ;
- préciser l'organisation administrative de la Faculté ;
- arrêter des dispositions organisationnelles particulières à chacune des composantes de la Faculté (personnel enseignant-chercheur, personnel administratif et technique, étudiants).

I - L'ETABLISSEMENT :

Article 1 : La Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des sciences de la santé, notamment dans le domaine de la médecine et de la pharmacie et dans les domaines connexes. (Décret n° 2-04-89 du 7 juin 2004, article 11).

Article 2 : La Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat est constituée de deux sections :

- la section en charge de la formation et de la recherche en Médecine ;
- la section en charge de la formation et de la recherche en Pharmacie.

Article 3 : Ces deux sections fonctionnent au sein de structures et de locaux communs.

Article 4 : La Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat a pour objectifs généraux :

La formation de professionnels de santé (docteurs en médecine, médecins spécialistes, enseignants-chercheurs en médecine, docteurs en pharmacie, pharmaciens spécialistes, enseignants-chercheurs en pharmacie) habilités à prendre soin de la santé individuelle et collective des individus qui se confient à eux ou que la collectivité leur confie.

Ses lauréats doivent démontrer des compétences théoriques, pratiques et de communication leur permettant d'assurer les soins médicaux de première ligne et de manière générale de sauvegarder, restituer et promouvoir la santé telle qu'elle est définie par l'OMS.

Article 5 : La Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat, en faisant des problèmes de santé une priorité, en adaptant les normes de base de la Fédération Mondiale de l'Education Médicale et les recommandations de la Conférence Internationale des Doyens et des Facultés de Médecine d'Expression Française et en souscrivant à une politique d'assurance qualité faisant appel notamment à l'auto-évaluation et à l'évaluation externe, s'engage à assumer pleinement sa responsabilité sociale.

Article 6 : La Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat domicilie le Centre d'Etudes Doctorales des Sciences de la Vie et de la Santé de l'Université Mohammed V Souissi créé par le Conseil d'Université le 25/03/2009. Il a pour mission d'accueillir et de former des doctorants au sein des structures de recherche accréditées.

Article 7 : La Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat assure la préparation et la délivrance de diplômes selon la liste établie par le décret n° 2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants.

Article 8 : En outre, les deux sections ont pour mission commune de :

- dispenser une formation continue (conférences, séminaires, colloques, congrès...);
- assurer des activités de recherche ;
- contribuer à l'éducation sanitaire et à la promotion de la santé de la collectivité.

Article 9 : La Faculté de Médecine et de Pharmacie peut également avoir pour mission, soit directement soit en collaboration avec d'autres institutions, la formation d'autres cadres professionnels de santé.

II- L'ADMINISTRATION :

Article 10 : La Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat est dirigée par un Doyen désigné pour une période de quatre ans selon la procédure définie dans *l'article 20 de la loi 01.00* portant organisation de l'enseignement supérieur.

Article 11 : Le Doyen :

- dirige la Faculté, veille au bon déroulement de ses services et à la coordination de l'ensemble de ses activités ;
- préside le Conseil de Faculté et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur ;
- gère l'ensemble des personnels affectés à la Faculté ;
- veille au bon déroulement des enseignements et des contrôles de connaissances et prend toutes les mesures appropriées à cette fin ;
- négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du Conseil de l'Université ;

- veille, sous la supervision du Président de l'Université, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de la Faculté et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent conformément à la législation en vigueur (*Loi 01.00, article 21*).

Article 12 : Le Doyen est assisté de trois Vice Doyens et d'un Secrétaire Général, nommés par le Président de l'Université, sur proposition du Doyen (*Loi 01.00, article 20*).

Article 13 : Le Vice Doyen aux Affaires Académiques et aux Affaires Estudiantines dirige, sous le contrôle du Doyen :

1. les activités des Affaires Académiques ;
2. les activités des Affaires Estudiantines ;

Article 14 : Le Vice Doyen à la Recherche et la Coopération dirige, sous le contrôle du Doyen :

1. les activités de la Recherche ;
2. les activités de la Formation Continue ;
3. les activités de la Coopération et du Partenariat ;
4. les activités de la Communication.

Article 15 : Le Vice Doyen à la Pharmacie dirige, sous le contrôle du Doyen, les Affaires Spécifiques à la Pharmacie. Il est en charge des affaires particulières à la pharmacie.

Il est en relation étroite avec les Vice Doyens précités quant aux attributions dont ils ont la charge et qui sont communes à la Médecine et à la Pharmacie.

Article 16 : Le nombre de Vice Doyens pourra être porté à quatre ou plus en fonction des besoins et des activités de la Faculté.

Article 17 : L'ensemble des activités citées dans les articles 12, 13, 14 et 21 sont dirigées par les Vice Doyens correspondants ou le Secrétaire Général et sont communs aux sections Médecine et Pharmacie.

Article 18 : Le Secrétaire Général dirige, sous le contrôle du Doyen et en relation avec les Vice Doyens, la Division des Ressources Humaines et des Affaires Financières. Il assure, sous la supervision du Doyen, la coordination entre l'ensemble des services administratifs de la Faculté.

III - L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE :

Article 19 : Les structures administratives veillent à garantir et faciliter le fonctionnement administratif et logistique de la Faculté dans sa mission d'enseignement et de recherche.

Article 20 : L'administration de la Faculté est structurée en huit divisions :

- La Division des Affaires Académiques ;
- La Division des Affaires Estudiantines ;
- La Division de la Recherche ;
- La Division de la Formation Continue ;
- La Division de la Coopération et du Partenariat ;

- La Division de la Communication ;
- La Division des Affaires Spécifiques à la Pharmacie ;
- La Division des Affaires Administratives et Financières ;

Article 21 : Chaque Division est dirigée par un Vice Doyen ou par le Secrétaire Général et s'appuie sur les services et bureaux administratifs qui en permettent le fonctionnement.

Article 22 : Les services et bureaux qui composent les divisions sont :

Division des Affaires Académiques :

1. Service de la programmation, des examens et des concours
2. Service de la documentation et de l'archivage
3. Service de la planification et de la statistique

Division des Affaires Estudiantines :

1. Service de la scolarité
 - Bureau de la scolarité médecine
 - Bureau de la scolarité pharmacie
 - Bureau de la scolarité 3^{ème} cycle
2. Bureau d'information et d'orientation des étudiants
3. Service des affaires sociales, du sport et de l'animation culturelle

Division de la Pharmacie

Division de la Recherche

Division de la Formation Continue

Division de la Coopération et du Partenariat

Division de la Communication

Division des Ressources Humaines et des Affaires Financières :

1. Service des ressources humaines
 - Bureau des affaires des enseignants-chercheurs
 - Bureau des affaires du personnel administratif et technique
2. Service des affaires financières
 - Bureau du budget et de la comptabilité
 - Bureau des commandes des marchés et de l'approvisionnement
 - Bureau de la régie
 - Bureau de l'inventaire et du patrimoine
 - Bureau d'entretien et de maintenance
 - Bureau de la gestion des stocks
 - Service informatique
3. Service de la reprographie

Article 23 : Chaque service est dirigé par un Chef de service nommé par le Doyen, parmi les titulaires d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur et/ou parmi ceux justifiant d'une

expérience et d'une compétence en gestion administrative.

IV- LE CONSEIL DE FACULTE :

Article 24 : Le Conseil de Faculté comprend des membres de droit, des représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, des représentants élus des étudiants, ainsi que des membres désignés parmi des personnalités extérieures (*Loi 01.00, article 22*). Sa composition, le mode de désignation ou d'élection de ses membres, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixés par le *décret n° 2-01-2328 du 22 rabii I 1423 , 4 juin 2002, la loi 01-00 notamment son article 22 et le BO n°5022 du jeudi 18 juillet 2002.*

- Les membres de droit sont :
 - Le Doyen
 - Les Vice Doyens
 - Les Chefs de Départements
 - Les Directeurs des Unités de Pédagogie et de Recherche (UPR).
- Les membres désignés sont :
 - 4 personnalités extérieures
- Les membres élus sont :
 - Les enseignants-chercheurs :
 - 4 représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur
 - 4 représentants élus des professeurs agrégés ou habilités
 - 4 représentants élus des professeurs assistants, des maître-assistants, des assistants
 - Les personnels administratif et technique :
 - un représentant élu relevant des échelles 1 à 5
 - un représentant élu relevant des échelles 6 à 9
 - un représentant élu relevant des échelles 10 et plus
 - Les étudiants :
 - un représentant élu des étudiants du 1^{er} cycle
 - un représentant élu des étudiants du 2^{ème} cycle
 - un représentant élu des étudiants du 3^{ème} cycle

Article 25 : Le Doyen peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée, selon les points portés à l'ordre du jour. *Loi 01-00 notamment son article 22 et le BO n°5022 du jeudi 18 juillet 2002.*

Article 26 : Le Secrétaire Général de la Faculté assure le secrétariat du Conseil. (*Loi 01-00 notamment son article 22 et le BO n°5022 du jeudi 18 juillet 2002*).

Article 27 : Le Conseil de Faculté :

- est informé de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de la Faculté et peut formuler des propositions au Conseil de l'Université ;
- examine et valide les propositions budgétaires de la Faculté ;
- examine et valide la répartition des moyens budgétaires entre ses différentes structures ;
- adopte les projets de création des structures de recherche

- élabore le régime des études, des examens et des contrôles de connaissances des formations assurées et les soumet à l'approbation selon les modalités prévues par la loi ;
- exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par voie réglementaire ;
- propose au Conseil de l'Université les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés ;
- propose au Conseil de l'Université toute réforme des formations assurées au sein de la Faculté et prend toute mesure de nature pédagogique visant la qualité de la formation ;
- propose au Conseil de l'Université les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager l'organisation des activités socioculturelles et sportives ;
- prend toute mesure visant à améliorer la gestion de la Faculté ;
- élabore et amende son règlement intérieur qui est soumis au Conseil de l'Université pour approbation ;
- crée des commissions permanentes et, le cas échéant, des commissions ad hoc.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixées dans le présent règlement intérieur (*Loi 01.00, article 22*).

Article 28 : Le Doyen adresse à chaque membre du Conseil, au moins 10 jours à l'avance, un avis de convocation précisant la date, l'heure et le lieu de tenue de la réunion du Conseil et les points inscrits à son ordre du jour, accompagné des documents utiles pour la réunion.

Si des conditions exceptionnelles l'exigent, une réunion extraordinaire du Conseil peut avoir lieu dans un délai de 7 jours.

Article 29 : Le Conseil se réunit sous la présidence et sur convocation du Doyen, ou à la demande écrite du tiers au moins des membres du Conseil, au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire (*décret n° 2-01-2328 du 4 juin 2002, article 18*).

Article 30 : Un des Vice Doyens est désigné rapporteur par le Conseil (*décret n° 2-01-2328 du 4 juin 2002, article 1*).

Article 31 : L'ordre du jour est fixé par le Doyen. Tout membre du Conseil peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, soit lors d'une séance pour la suivante, soit par écrit auprès du Doyen dans un délai de 7 jours avant la tenue d'une réunion du Conseil.

Sur proposition du Doyen ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres présents, le Conseil peut décider en début de séance d'ajouter un point à son ordre du jour.

Tout ordre du jour doit comporter un dernier point consacré aux questions diverses qui ne pourraient faire l'objet de vote et de décision que dans une séance ultérieure.

Article 32 : Lorsque le Conseil est convoqué en session extraordinaire à l'initiative du tiers au moins de ses membres, ceux-ci doivent spécifier dans leur demande leurs propositions pour l'ordre du jour qui ne doit pas comporter de points divers.

Article 33 : Le Conseil délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à 7 jours d'intervalle (*décret n° 2-01-2328 du 4 juin 2002, article 19*).

Article 34 : Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil présents. En cas de partage égal des voix, celle du président du Conseil est prépondérante (*décret n° 2-*

01-2328 du 4 juin 2002, article 19).

Article 35 : Sur les points ajoutés en début de séance à l'ordre du jour, les décisions du Conseil sont prises aux deux tiers des voix des membres du Conseil présents.

Article 36 : La durée des séances ne peut excéder trois heures, sauf décision du Conseil mais au delà de cette durée aucun vote ne peut être organisé.

Article 37 : Nul ne peut se faire représenter, ni exercer son droit de vote par procuration à une réunion du Conseil.

Article 38 : Les votes se font à main levée, sauf si la majorité des membres du Conseil demande le vote à bulletin secret.

Article 39 : Le procès verbal rend compte de l'esprit des débats, et fait état des décisions prises avec les résultats des votes. Il ne consigne les propos tenus qu'à la demande expresse de leur auteur qui les formulera par écrit et les remettra au rapporteur du Conseil séance tenante.

Article 40 : Le procès verbal d'une séance du Conseil est adressé à tous les membres du Conseil et diffusé dans toutes les unités de pédagogie et de recherche, dans un délai de 2 semaines après la séance en question sous réserve de son adoption par le Conseil lors de sa réunion suivante.

Article 41 : Le Conseil de Faculté se réunit en Conseil de discipline, en l'absence de ses membres étudiants, pour statuer sur les cas d'indiscipline des étudiants qui lui sont soumis par le Doyen, après leur examen par la commission des affaires estudiantines.

V- LA COMMISSION SCIENTIFIQUE :

Article 42 : La commission scientifique est, conformément à la *loi 01.00, article 23*, chargée de :

- proposer toutes les mesures concernant les enseignants-chercheurs notamment en ce qui concerne :
 - leur titularisation,
 - leur avancement
 - leur discipline,
 - leurs demandes de mise en congé de recherche, de perfectionnement, de recyclage ou de stage.
- D'appliquer l'utilisation des grilles établies par la faculté et validées par le conseil de faculté pour tout ce qui concerne les procédures de recrutement, de répartition et d'avancement des enseignants.

Article 43 : La composition de la commission scientifique, son fonctionnement et les modalités de désignation et d'élection de ses membres sont précisés dans le *B.O n°5022 du jeudi 18 juillet 2002 (décret n°2-01-2329 du 22 rabii I 1423, 4 juin 2002)*.

Article 44 : Les membres désignés de la commission scientifique sont :

- Le Doyen, président ;

- Le Vice Doyen aux Affaires Académiques et aux Affaires Estudiantines, rapporteur de la commission ;
- Le Vice Doyen à la Recherche et la Coopération ;
- Le Vice Doyen à la Pharmacie ;
- Deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le Président de l'Université sur proposition du Doyen, compte tenu de leur compétence scientifique.

Article 45 : Les membres élus sont :

- Le chef de département élu concerné(e) par le ou les points inscrits à l'ordre du jour.
- 4 professeurs de l'enseignement supérieur élus.

Article 46 : Le Doyen peut faire appel, à titre consultatif, à un professeur de l'enseignement supérieur dans la spécialité concernée, pour donner son avis sur une question à l'ordre du jour.

Article 47 : Chaque fois que la commission scientifique est amenée à examiner le dossier d'un enseignant militaire, le président de la commission fait appel au professeur de l'enseignement supérieur militaire désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

Article 48 : Aucun membre de la commission scientifique ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation administrative ou celle d'un enseignant-chercheur d'un cadre ou d'un grade supérieur.

Article 49 : À l'exception du Doyen, des Vice Doyens et du chef de département élu concerné, les autres membres désignés ou élus de la commission scientifique exercent leur mandat pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Article 50 : Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné ou démissionne de la commission, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement pour la période restante, dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

Article 51 : La commission se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 52 : À la première convocation, la commission ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans conditions de quorum à huit jours d'intervalle.

Article 53 : Les propositions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Ces propositions et avis doivent être motivés et formulés sous forme de rapports écrits.

VI- LES COMMISSIONS PERMANENTES :

Article 54 : Le Conseil de Faculté participe à la mise en place des commissions permanentes suivantes (loi 01.00, article 22) selon des critères d'efficacité:

1. Commission pédagogique
2. Commission de la recherche
3. Commission de la vie estudiantine
4. Commission du suivi budgétaire
5. Commission d'évaluation

Article 55 : Chaque commission est présidée par le Doyen qui est secondé par le Vice Doyen dont les attributions relèvent de la dite commission. Pour ses activités régulières, chaque commission est coordonnée par un coordinateur nommé par le doyen parmi ses membres.

Article 56 : Chaque commission se réunit au moins trois fois par année universitaire sur convocation du Doyen ou du Vice Doyen ou à la demande du tiers de ses membres. Pour les modalités de convocation de la commission scientifique, se reporter à l'article 58.

Article 57 : A la fin de chaque année universitaire, le Doyen procède à la révision de la composition de chaque commission selon les besoins.

Article 58 : Chaque commission tient à jour les PV des ses réunions et présente à la fin de chaque année universitaire un rapport sur ses travaux au Conseil de Faculté.

Article 59 : Chaque commission peut faire appel pour consultation à toute personne dont elle juge la présence utile.

1– La Commission pédagogique :

Article 60 : La commission pédagogique a une mission double et complémentaire : assurer la promotion de la pédagogie au sein de la Faculté et assurer l'animation pédagogique. Elle a donc pour rôles essentiels :

1. L'information pédagogique,
2. La formation pédagogique générale et spéciale,
3. Le conseil et l'assistance pédagogiques,
4. Le conseil et l'appui pour l'optimisation des ressources humaines, matérielles et financières associées à l'enseignement,
5. La recherche et l'innovation pédagogique.

Ainsi, la commission pédagogique :

- propose au Conseil de Faculté toute recommandation ou mesure pour le développement de la formation au sein de la Faculté ;
- propose les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés ;
- propose toute réforme de méthode de formation assurée au sein de la Faculté et toute mesure de nature pédagogique visant à améliorer la qualité de la formation ;
- propose les orientations en matière de documentation destinée à la formation ;
- propose des critères de qualité et des normes pédagogiques à respecter en matière de formation initiale ou continue au sein de la Faculté ;

- étudie les demandes de soutien aux nouvelles formations ;
- soumet au Conseil de Faculté le plan d'action pédagogique en matière de formation initiale et de formation continue au sein de la Faculté ;
- présente, à la fin de chaque année universitaire, au Conseil de Faculté et à la Présidence de l'Université un bilan des activités pédagogiques relatives aux formations initiales et continues au sein de la Faculté, sur la base des rapports d'activités des différentes structures de formation et de recherche de la Faculté.

Article 61 : Elle est composée du :

- Vice Doyen aux Affaires Académiques ;
- Vice Doyen à la Pharmacie ;
- Seront nommés par le Doyen sur proposition des Vice Doyens, en fonction de leur intérêt et de leur implication personnelle dans le domaine de l'enseignement et de la pédagogie
 - Dix professeurs de l'enseignement supérieur ;
 - Deux représentants des étudiants : un étudiant en médecine de 2^{ème} cycle et un étudiant en pharmacie de 2^{ème} cycle.

2 - La commission de la recherche :

Article 62 : La commission de la recherche a pour missions essentielles :

- l'élaboration de la politique de recherche de la Faculté ;
- la promotion de la recherche ;
- la formation aux techniques de recherche ;
- la répartition des locaux en vue de la recherche ;
- la répartition des budgets de façon rationnelle en encourageant les meilleurs projets mais en encourageant également les initiatives individuelles de qualité ;
- le contrôle de la qualité des thèses et des mémoires;
- le conseil à la commission des programmes pour la formation scientifique supérieure ;
- la proposition des modalités et des critères d'évaluation des enseignants de la FMPR en matière de recherche (grille d'évaluation)

Ainsi, la commission de la recherche :

- propose au Conseil de Faculté toute recommandation ou mesure pour le développement de la recherche scientifique au sein de la Faculté ;
- œuvre à favoriser et dynamiser la coopération avec les secteurs scientifiques et socioéconomiques ;
- propose les orientations en matière de documentation destinée à la recherche ;
- propose au Conseil de Faculté les modalités et les critères de création des structures de recherche au sein de la Faculté ;
- étudie les projets de création ou de transformation des structures de recherche ;
- supervise et coordonne les thèses ;
- présente, à la fin de chaque année universitaire au Conseil de Faculté, un rapport sur l'état de la recherche au sein de la Faculté, sur la base des rapports d'activités des structures de recherche de la Faculté dont une copie est adressée à la Présidence de l'Université.

Article 63 : La commission de la recherche est composée de :

- Vice Doyen à la Recherche et la Coopération ;
- Directeur de l'école doctorale Sciences de la Vie et de la Santé : CEDOC SVS
- 6 à 10 enseignants-chercheurs ;
- La désignation des nouveaux membres est faite par le Doyen sur la base d'une appréciation de leurs activités de recherche par la commission ;
- Deux représentants du secteur socioéconomique, proposés par le Doyen ;
- 2 représentants élus des doctorants du CEDOC

Article 64 : Mention particulière pour l'évaluation de la Recherche :

La commission d'évaluation de la recherche est constituée de six PES (PH ou PA) désignés, pour une durée de trois ans renouvelable, par le Président de l'Université sur proposition du Doyen. Ces enseignants-chercheurs doivent justifier d'une bonne activité en matière de recherche (production scientifique, encadrement scientifique, gestion des structures de recherche, gestion des projets de recherche...). Le coordonnateur de la commission est désigné par le Président de l'Université sur proposition du Doyen.

3 - La commission de la vie estudiantine :

Article 65 : La commission de la vie estudiantine :

- propose les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants relatives à leur scolarité, notamment les cours, les stages, les examens...
- propose les mesures visant à encourager l'organisation des diverses activités para universitaires, socioculturelles et sportives ;
- prend des mesures de nature à assurer la prévention d'affections ou de comportements nuisibles à la santé ou aux capacités d'études des étudiants ;
- propose les mesures particulières à prendre en faveur des étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives ;
- examine, en l'absence de ses membres étudiants, les cas des étudiants traduits devant le Conseil de discipline ;
- fournit à la fin de chaque année universitaire, un rapport annuel au Conseil de Faculté.

Article 66 : La commission de la vie estudiantine est composée de :

- Vice Doyen aux Affaires académiques et aux Affaires estudiantines, qui propose au Doyen, en fonction de leur implication dans ce domaine :
- 4 à 6 enseignants-chercheurs
- un représentant des étudiants par cycle en médecine et en pharmacie.

4- La commission du suivi budgétaire :

Article 67 : Elle a pour fonctions de :

- participer annuellement à l'élaboration du projet de budget de fonctionnement de la Faculté, et le soumettre au Conseil de Faculté pour discussion et approbation avant de le soumettre à l'approbation de l'Université ;
- définir les priorités de financement dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la

- gestion, de l'équipement, et des travaux d'aménagement au sein de la Faculté ;
- proposer au Conseil de Faculté une répartition des dotations entre les différentes structures d'enseignement et de recherche de la Faculté sur la base des projets de budgets présentés par celles-ci ;
- veiller au respect de cette répartition, une fois adoptée par le Conseil ;
- établir un système de suivi de l'exécution du budget.

Article 68 : Le Doyen met à la disposition de la commission du suivi budgétaire tout document utile pour l'accomplissement de ses missions.

Article 69 : La commission du suivi budgétaire est constituée de :

- Vice Doyens ;
- Secrétaire Général ;
- Un professeur de l'enseignement supérieur de chaque commission permanente désigné par ses pairs ;
- Un représentant élu du personnel administratif ne faisant pas partie du service des affaires économiques ;
- A titre consultatif, la commission peut faire appel à des membres en dehors de la commission pour avis.

Article 70 : La commission ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans conditions de quorum à huit jours d'intervalle.

5- La Commission d'évaluation :

Article 71 : Elle a pour buts de :

- proposer une méthodologie, une procédure et des normes d'évaluation du système de formation et de recherche ;
- situer le programme des études enseignées par la Faculté par rapport à la situation sanitaire, aux priorités nationales et aux besoins de la population ;
- vérifier la concordance entre les besoins de la société et les objectifs de formation d'une part et les programmes d'études d'autre part, c'est-à-dire leur contenu et leur organisation, les méthodes pédagogiques et les méthodes d'évaluation adoptées, les ressources humaines et matérielles allouées.
- fournir une rétroaction externe à la Faculté de Médecine et de Pharmacie et à son Université quant à la formation, la pédagogie et la recherche.
- améliorer la qualité de la formation par un processus dynamique qui mobilise en permanence la Faculté, les enseignants et les étudiants et par le développement d'une culture d'évaluation dans la Faculté.
- développer et entretenir chez les enseignants, les étudiants et les administrateurs un sens critique ;
- orienter et légitimer les changements ;
- fournir au Conseil de Faculté et à la Présidence de l'Université, à la fin de chaque année universitaire, un rapport annuel d'évaluation.

Article 72 : Elle ne doit avoir aucun caractère de sanction ou de comparaison ni aucun souci d'uniformisation.

Article 73 : L'évaluation porte sur :

le contenu des programmes, les méthodes d'apprentissage, l'évaluation des étudiants et des enseignants, les locaux et les installations pédagogiques, les sites de formation clinique, les relations avec les hôpitaux et les autres terrains d'apprentissage, la formation continue, la recherche et la coopération internationale, l'administration et l'organisation de la Faculté, la disponibilité des ressources, la circulation de l'information dans la Faculté auprès des enseignants et des étudiants...

Article 74 : La commission d'évaluation est constituée de :

- Les Vice Doyens ;
- 4 à 6 enseignants-chercheurs ;
- Un étudiant en médecine et un étudiant en pharmacie par année d'étude ;

En dehors du Doyen et des Vice Doyens, les membres de cette commission seront nommés par le Doyen sur proposition des Vice Doyens, en raison de leur implication et de leur intérêt dans le domaine de l'enseignement ainsi que sur leur capacité d'écoute et leur aptitude à établir avec tous un dialogue constructif.

VII - LES COMMISSIONS PRESTATAIRES :

Article 75 : Les commissions prestataires sont les suivantes :

1. Commission des programmes ;
2. Commission de la coopération et du partenariat ;
3. Commission de la formation continue ;
4. Commission de la communication ;

1- La Commission des programmes :

Article 76 : Elle a pour mandat :

- l'élaboration des objectifs généraux des programmes et des stages ;
- leur actualisation régulière (révision des programmes, introduction de nouveaux programmes, nouveaux systèmes de formation...)
- le contrôle de la cohérence du contenu des cours ;
- le contrôle de la cohérence des stages ;

Ces mesures seront prises en tenant compte de :

- l'évolution et l'actualisation régulière des connaissances à l'échelle internationale ;
- les orientations nationales dans le domaine des sciences de la santé ;
- les recommandations de la commission pédagogique et de la commission d'évaluation.

Article 77 : La commission des programmes est constituée de :

- Vice Doyen aux Affaires Académiques et aux Affaires étudiantes ;
- Vice Doyen à la Pharmacie ;
- Le Vice Doyen à la Recherche et le Directeur du CEDOC y participent en fonction de la section et

du cycle d'études répondant à leur domaine de compétence ;

- Le directeur de diplôme lorsqu'il est concerné ;
- Le coordinateur de la commission pédagogique ;
- Le coordinateur de la commission d'évaluation ;
- Les coordinateurs d'année ;
- Un étudiant par cycle d'étude concerné désigné par ses pairs.

2 - La commission de la coopération et du partenariat :

Article 78 : Elle a pour mandat, et ce en concertation avec la commission de la recherche scientifique de l'université, de :

- établir une politique globale, réfléchie et clairement ciblée dans le domaine de la coopération nationale et internationale ;
- développer des projets de coopération portant sur des activités d'enseignement, de recherche ou de services avec d'autres facultés ou établissements nationaux ou internationaux ;
- encourager l'échange d'expériences entre programmes de coopération ;
- promouvoir l'utilisation des nouvelles techniques d'information et de communication dans le cadre de la coopération ;
- veiller au respect de la pertinence et de l'éthique dans les projets de collaboration ;
- informer le Doyen et les services de la Faculté sur le suivi des projets de coopération existant au sein de la Faculté dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.
- fournir au Conseil de Faculté et à l'université, à la fin de chaque année universitaire, un rapport annuel d'évaluation.

Article 79 : Elle est composée de :

- Vice Doyen à la recherche et la coopération qui propose au Doyen, en fonction de leur implication dans ce domaine :
- 4 à 6 enseignants-chercheurs
- elle pourra être complétée sur proposition de ses membres et après accord du Doyen en fonction de ses activités et des zones géographiques d'échange.

Article 80 : On entend par coopération et partenariat, non pas une simple assistance mais une véritable coopération bilatérale et multilatérale, afin de :

- accueillir des stagiaires, des enseignants-chercheurs au sein des structures relevant de la Faculté ;
- encourager les étudiants et les enseignants-chercheurs à accomplir des stages dans d'autres structures de formation apprentissage à l'étranger, dans le cadre de conventions inter établissements avec des objectifs clairement définis.
- favoriser les échanges d'enseignants-chercheurs dans le cadre de projets de recherche.

3 - La commission de la formation continue :

Article 81 : Elle a pour missions en cohérence avec le plan de formation de l'université de :

- assurer la promotion et la coordination de la formation continue,
- définir les besoins prioritaires de la formation continue ;
- définir les moyens à mettre en œuvre pour les satisfaire ;
- encourager les relations avec les partenaires privés pour optimiser la formation continue,

- inciter à la mise en place d'une formation médicale et pharmaceutique continue dans les services hospitalo-universitaires et à la Faculté ;
- fournir au Conseil de Faculté et à l'Université, à la fin de chaque année universitaire, un rapport annuel d'évaluation.

Article 82 : Elle est composée de :

- Vice Doyen à la Recherche et la Coopération qui propose au Doyen, en fonction de leur implication dans ce domaine ;
- 4 à 8 enseignants chercheurs ;
- Des professionnels de santé externes à l'établissement en tant que membres associés.

4- La commission de la communication :

Article 83 : Elle a pour missions :

- le développement et la sensibilisation aux nouvelles technologies de l'information ;
- le développement d'un atelier multimédia ;
- le développement du e-learning ;
- l'intégration au campus virtuel marocain ;
- le développement et la mise à jour régulière du site Internet de la Faculté ;
- le développement et la structuration de la visioconférence ;
- l'édition électronique du bulletin d'information de la Faculté ;
- la communication avec la presse dans le but de l'information et de l'éducation des étudiants, des enseignants mais également des patients ;
- le développement des techniques d'expression et de communication ;
- de fournir, à la fin de chaque année universitaire, un rapport d'évaluation annuel au Conseil de Faculté.
- Pour remplir ses missions, cette commission est divisée en deux sous commissions :
 - sous commission des nouvelles technologies
 - sous commission de communication chargée des relations extérieures (presse, etc...)

Article 84 : Elle est composée de :

- Vice Doyen à la recherche et la coopération qui propose au Doyen, en fonction de leurs connaissances et leur habilité dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des techniques de communication ;
- Entre dix et seize enseignants-chercheurs ;
- Toute autre personne dont les compétences sont reconnues dans ce domaine ;
- Deux étudiants de troisième cycle.

VIII - ORGANISATIONS PARTICULIERES :

1- Comité d'Ethique pour la Recherche Biomédicale de l'Université Mohammed V - Souissi

Article 85 : Le Comité d'Ethique pour la Recherche Biomédicale (CERB) est une institution indépendante commune à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat et à la Faculté de Médecine Dentaire de Rabat.

Il siège à la Faculté de Médecine et de pharmacie de Rabat.

Article 86 : il a pour missions de :

- Donner son avis sur tout projet de recherche impliquant des êtres humains, émanant des chercheurs affiliés ou non à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat ou à la Faculté de Médecine Dentaire de Rabat ;
- Veiller au sérieux des pratiques d'expérimentation et au respect des normes d'éthique,
- Assurer le suivi éthique des protocoles de recherche et la réévaluation d'un protocole en cours ;
- Accompagner et conseiller dans les aspects éthiques de la pratique des soins ;
- Donner son avis sur la qualité éthique du contenu des études et des stages à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat et à la Faculté de Médecine Dentaire de Rabat ;
- Participer à la réflexion sur l'enseignement de l'éthique à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat et à la Faculté de Médecine dentaire de Rabat, dans le cadre des structures institutionnelles.
- De fournir, à la fin de chaque année universitaire, un rapport d'évaluation annuel au Conseil de Faculté.

Article 87 : La composition et le fonctionnement du Comité d'Ethique pour la recherche biomédicale sont précisés dans son règlement intérieur tel qu'il est validé et adopté par le Conseil de Faculté de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat.

2- Commission hospitalo-facultaire :

Article 88 : Elle a pour mission de :

- faciliter les relations Faculté-CHU
- veiller au déroulement normal des stages et à leur qualité.
- élaborer une convention entre le CHU et la faculté après visa du Président de l'Université/ou en concertation avec l'université.
- étudier tout projet établi dans l'intérêt des 2 institutions.

Article 89 : elle est constituée

- Du côté de la faculté et de l'université : du Doyen, des vices Doyens et du vice Président chargé de la recherche Scientifique, de la Coopération et du Partenariat
- Du côté du CHU : du Directeur et de tout membre jugé utile à l'action à implanter.
- Il pourra être fait appel des 2 côtés à toute personne qualifiée en fonction du problème à étudier à l'ordre du jour.

IX - LES UNITES DE PEDAGOGIE ET DE RECHERCHE (UPR) :

Article 90 : Les unités de pédagogie et de recherche sont des structures d'enseignement et de recherche de la Faculté qui correspondent à des disciplines et des champs d'étude et de recherche spécifiques. Elles sont créées par le Conseil de l'Université, sur proposition du Conseil de Faculté.

Les unités de pédagogie et de recherche regroupent l'ensemble des enseignants-chercheurs d'un même champ disciplinaire.

Article 91 : L'UPR est constituée d'au moins cinq enseignants-chercheurs permanents appartenant en majorité à une même discipline, dont au moins un est professeur de l'enseignement supérieur.

Article 92 : La Faculté de Médecine et de Pharmacie comprend des unités de pédagogie et de recherche dans les domaines suivants : médecine et spécialités médicales ; chirurgie et spécialités chirurgicales ; pharmacie et spécialités pharmaceutiques ; biologie et spécialités biologiques ; sciences fondamentales.

Article 93 : L'unité de pédagogie et de recherche est chargée dans la limite de ses attributions de :

- proposer son règlement intérieur au Conseil de Faculté ; ce règlement précise l'organisation interne de l'unité de formation et de recherche et les modalités de répartition des tâches de l'enseignement ;
- nommer les coordonnateurs des modules qui la concernent ;
- veiller à l'application des programmes des enseignements qui la concernent ;
- assurer le suivi administratif des résultats des contrôles de connaissances relatifs aux enseignements qui la concernent ;
- veiller à l'application et au suivi des programmes de recherche qui la concernent ;
- évaluer les besoins de l'unité de pédagogie et de recherche dans les domaines de l'équipement et du fonctionnement ;
- évaluer les besoins de l'unité de pédagogie et de recherche en enseignants-chercheurs et en personnel administratif et technique ;
- proposer au Conseil de Faculté toute mesure permettant d'améliorer la qualité des enseignements qui la concernent ;
- proposer au Conseil de Faculté toute mesure permettant de développer la recherche au sein de l'unité de pédagogie et de recherche ;
- veiller à la coordination des activités d'enseignement et de recherche avec les autres unités de pédagogie et de recherche de la Faculté ;
- participer à l'organisation des manifestations scientifiques ;
- participer à la gestion de la bibliothèque de l'unité de pédagogie et de recherche et établir son règlement ;
- veiller à une bonne utilisation des moyens mis à sa disposition ;
- tenir et mettre à jour annuellement un inventaire du matériel comportant notamment la liste et les caractéristiques des équipements pédagogiques mis à la disposition de l'unité de pédagogie et de recherche ainsi que leur état de fonctionnement ;

Article 94 : L'unité de pédagogie et de recherche est dirigée par un Directeur qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur permanent de cette unité ou à défaut un professeur Agrégé, ou un professeur Habilité.

Article 95 : La nomination des directeurs des UPR se fait selon les modalités suivantes :

- lancement d'un appel à candidature ;
- étude des dossiers, selon les grilles utilisées au sein de l'établissement, par une commission composée du doyen, des vices doyens, des chefs de département, des coordonnateurs des commissions de la recherche, pédagogique et d'évaluation. Cette commission fera appel si elle le juge nécessaire, aux commissions de la recherche, pédagogique et d'évaluation ;
- sélection au plus des trois meilleurs candidats qui seront soumis à l'élection par les membres de l'UPR concernée.
- les élections ont lieu au sein de la faculté ; elles sont organisées, dans chaque UPR, par une commission des élections composée d'un représentant de la faculté désigné par le Doyen, du chef de département dont l'UPR est membre, du plus âgé et du plus jeune enseignant de l'UPR non

candidat; la commission veille au bon déroulement des opérations électorales, fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin, contrôle le dépouillement des votes, proclame les résultats, statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales. Les décisions ont mentionnées dans un procès-verbal adressé au doyen. En cas d'égalité des voix, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

- En cas d'absence de candidature, le doyen nomme le directeur de l'UPR concernée.

Article 96 : Le Directeur de l'unité de pédagogie et de recherche est chargé de veiller à ce que l'unité accomplisse les missions qui lui sont dévolues dans le présent règlement. Ses fonctions durent trois années renouvelables.

Article 97 : Le Directeur de l'unité de pédagogie et de recherche est assisté dans ses tâches par un collègue dont les membres sont élus par et parmi les enseignants-chercheurs titulaires de l'unité de pédagogie et de recherche, pour une période de trois années, renouvelable.

Article 98 : La composition du collège est fixée dans le règlement intérieur de chaque unité, lequel doit être entériné par le Conseil de Faculté.

Article 99 : L'unité de pédagogie et de recherche se réunit, en assemblée générale au moins trois fois par année universitaire, sur convocation de son Directeur, agissant de sa propre initiative ou à la demande écrite du tiers au moins des membres de l'unité, auquel cas, le Directeur doit convoquer l'assemblée générale sous huitaine.

L'assemblée générale de l'unité de pédagogie et de recherche peut également être convoquée par le Doyen.

Article 100 : Un avis de convocation précisant l'ordre du jour de l'assemblée générale est émis par le Directeur de l'unité de pédagogie et de recherche et porté à la connaissance des membres de l'unité au moins 7 jours à l'avance.

Article 101 : L'ordre du jour est fixé par le Directeur de l'unité de pédagogie et de recherche, sur proposition du collège de l'unité.

Tout ordre du jour doit comporter un dernier point consacré aux questions diverses qui ne pourraient faire l'objet de vote et de décision que dans une assemblée générale ultérieure.

Lorsque l'assemblée générale est convoquée en session extraordinaire à l'initiative de ses membres, ceux-ci doivent spécifier dans leur demande l'ordre du jour qui ne doit pas comporter de point divers.

Article 102 : L'assemblée générale se tient valablement lorsque la moitié au moins des enseignants-chercheurs de l'unité de pédagogie et de recherche est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est valablement tenue 8 jours après sans condition de quorum.

Article 103 : La répartition des charges d'enseignement entre les enseignants de l'unité de pédagogie et de recherche est arrêtée en assemblée générale, au début de chaque année universitaire, en appliquant le principe de roulement des services dus entre les enseignants de l'unité de pédagogie et de recherche, en tenant compte de toutes leurs activités au sein de l'unité et au sein de la Faculté.

Article 104 : Le collège de l'unité de pédagogie et de recherche se réunit au début de chaque année

universitaire et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, pour l'organisation de la gestion de l'unité.

Article 105 : L'unité de pédagogie et de recherche devra être conforme au suivi de méthodologie continue telle que définie par l'université et devra remettre, à la fin de chaque année universitaire, un rapport sur ses activités d'enseignement et de recherche au Doyen et au chef de département dont elle relève.

X – LES DEPARTEMENTS :

Article 106 : Les départements sont créés par le Conseil d'Université sur proposition du Conseil de Faculté (*loi 01.00, article 19*). Ils regroupent les UPR répondant à un même champ disciplinaire. Le mode d'élection des chefs de départements est précisé ultérieurement par un avenant

Article 107 : Il existe au sein de la Faculté quatre départements : le département des sciences cliniques médicales, le département des sciences cliniques chirurgicales et médico-chirurgicales, le département des sciences précliniques et le département des sciences des médicaments.

Article 108 : Les départements assurent la liaison entre toutes les UPR relevant de leur compétence. Ils sont chargés d'assurer la coordination pédagogique et la coordination de recherche sous la supervision de chacun des Vice Doyens responsables, et sous la supervision du Doyen.

Article 109 : Le chef de département est élu par les enseignants chercheurs, titulaires nommés dans le département concerné à la date du scrutin.

Les élections sont organisées selon les modalités prévues dans l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1046-76 du 15 Chaâbane 1396 (12 Aout 1976) relatif aux modalités d'élection des représentants des enseignants chercheurs au conseil de l'université et au conseil de l'établissement ainsi que des chefs de département. Le mandat du chef de département est de trois ans renouvelables.

Article 110 : Les chefs de départements devront présenter, sous la supervision des Vice Doyens responsables, un rapport de leurs activités à la fin de chaque année universitaire au Conseil de Faculté.

XI – ORGANISATION ACTUELLE DES ETUDES :

Article 111 : Les enseignements dispensés par la Faculté sont organisés en cycles, modules.

Article 112 : La durée des études médicales est de 7 années.

Article 113 : Les études de médecine sont organisées en cycles :

Le premier cycle des études médicales ou PCEM correspond aux deux premières années d'études (PCEM1 et PCEM2).

Le deuxième cycle des études médicales ou DCEM est de 5 années (DCEM1, DCEM2, DCEM3, DCEM4, DCEM5).

Le DCEM 4 correspond à une année de stage externat plein temps.

Le DCEM5 correspond à une année de stage interné plein temps, hors CHU.

La soutenance d'une thèse, en fin d'études, permet l'obtention d'un doctorat en médecine.

Article 114 : La durée des études de pharmacie au sein de la faculté est de 4 années.

Article 115 : Les études en pharmacie sont organisées en cycles :

Le premier cycle des études de pharmacie ou PCEP correspond à la première année d'études ;

Le deuxième cycle des études pharmaceutiques correspond aux trois années suivantes (DCEP : DCEP1-DCEP2-DCEP3).

Le DCEP3 correspond à une année de stage plein temps dans les Centres hospitaliers-Universitaires, Officines, Laboratoires Industriels et de Biologie Médicale.

La soutenance d'une thèse, en fin d'études, permet l'obtention d'un doctorat en pharmacie.

Article 116 : Le troisième cycle des études de médecine TCEM, et le troisième cycle des études de pharmacie TCEP de la faculté de médecine et de pharmacie correspond à l'enseignement de la spécialité en médecine et en pharmacie, ouvert aux résidents accédant à la spécialité soit sur titre par la voie de l'internat, soit par concours.

Article 117 : D'autres types d'enseignements de 3^{ème} cycle sont organisés par la faculté : enseignement des masters et formations doctorales au sein du Centre d'Etudes Doctorales des Sciences de la Vie et de la Santé.

Article 118 : La situation des externes, des internes et des résidents des centres hospitaliers est fixée par le décret n°2-91-527 du 13 mai 1993.

XII – LES MODULES :

Article 119 : Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il est autonome et vise une finalité déterminée. Il relève d'une unité de pédagogie et de recherche, mais d'autres unités de pédagogie et de recherche peuvent y contribuer.

Article 120 : Chaque discipline définit les objectifs d'enseignement nécessaires à l'élaboration de « modules transversaux » et de « modules intégrés » c'est à dire regroupant plusieurs disciplines et proposant un enseignement théorique intégré à l'enseignement pratique délivré lors du stage hospitalier.

Article 121 : L'enseignement se fait en modules obligatoires et en modules optionnels.

Article 122 : Le coordonnateur de module est un enseignant-chercheur, membre de l'unité de pédagogie et de recherche concernée, intervenant dans l'enseignement dudit module et désigné selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'unité de pédagogie et de recherche, pour une période de trois années renouvelables.

Article 123 : Le coordonnateur de module a pour rôle de :

- veiller à la bonne marche des enseignements constituant le module et au respect des normes pédagogiques et des dispositions du descriptif du module ;
- veiller à la cohérence des emplois du temps des enseignements du module ;

- veiller à l'organisation des contrôles des connaissances ;
- assurer le suivi des résultats des examens du module et participer aux jurys ;
- rendre compte à l'assemblée générale de l'unité de pédagogie et de recherche de la bonne marche des enseignements du module.

XIII – LES STRUCTURES DE RECHERCHE :

Article 124 : Les activités de recherche sont organisées au sein des structures de recherche suivantes :

- unité de pédagogie et de recherche (UPR) ;
- centre de recherche.
- laboratoire de recherche ;
- service médical de recherche
- équipe de recherche ;

Article 125 : L'équipe de recherche, le laboratoire de recherche et le centre de recherche accrédités doivent répondre aux normes de l'université.

Article 126 : Le Vice Doyen à la recherche et la coopération tient à jour les listes :

- des structures de recherche ;
- de leurs membres ;
- des locaux et des équipements mis à leur disposition.

Article 127 : Les structures de recherche sont chargées de :

- proposer au Vice Doyen à la Recherche et la coopération et à la commission de la recherche :
 - toute mesure permettant de promouvoir les activités de recherche dans leurs domaines de compétence ;
 - élaborer un programme annuel de recherche au début de chaque année universitaire ;
 - participer aux formations ;
 - œuvrer à assurer une coopération dynamique avec le secteur socioéconomique ;
- remettre au Vice Doyen à la recherche et la coopération et à la commission de la recherche, à la fin de chaque année universitaire, un rapport d'activités qui porte notamment sur :
 - la production scientifique (publications diverses, contributions aux manifestations scientifiques nationales et internationales, ...) ;
 - les activités scientifiques organisées (séminaires, stages, enseignements de troisième cycle, ...)
 - les activités des chercheurs externes (enseignants-chercheurs ou chercheurs invités, étudiants de troisième cycle, ...)
 - l'inventaire du matériel mis à sa disposition. Cet inventaire, mis à jour annuellement, comporte entre autres, la liste et les caractéristiques des équipements scientifiques, ainsi que leur état de fonctionnement.

Article 128 : Chaque structure de recherche propose son règlement intérieur au Conseil de Faculté. Ce règlement fixe les modalités de rattachement des chercheurs, l'organisation interne de la structure de recherche et les modalités d'utilisation du matériel scientifique mis à sa disposition conformément à la structuration de la recherche de l'université.

Article 129 : Chaque structure de recherche se dote d'un Conseil dont la constitution est précisée par son règlement intérieur.

Article 130 : Chaque structure de recherche doit permettre aux enseignants-chercheurs de la Faculté n'en faisant pas partie, de faire usage du matériel scientifique et pédagogique mis à sa disposition. Les modalités de cet usage sont fixées par le règlement intérieur de la structure de recherche.

Article 131 : L'usage des dotations allouées à la structure de recherche est fixé par le Conseil de la structure de recherche, en coordination avec le Vice Doyen à la recherche et la coopération.

Article 132 : En cas de difficultés graves de fonctionnement ou de trop faible rendement scientifique, une structure de recherche peut être dissoute ou fusionnée avec une autre structure de recherche, par décision du Conseil de Faculté. La fusion peut être décidée également pour des raisons de rationalisation et d'efficacité. Pour les structures de recherche accréditées, les procédures d'évaluation et d'accréditation de l'Université seront appliquées.

XIV - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS :

Article 133 : Le corps des enseignants-chercheurs de la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat comprend les cadres permanents suivants :

- professeur de l'enseignement supérieur ;
- professeur agrégé ou habilité;
- professeur assistant ;
- maître assistant ;
- assistant.

La Faculté peut faire appel à des enseignants associés et des enseignants vacataires pour une durée d'une année renouvelable.

Article 134 : Les enseignants-chercheurs ont droit à une représentation syndicale au sein de la Faculté.

Article 135 : Les fonctions des enseignants-chercheurs comportent des activités d'enseignement, de recherche et d'encadrement. Ils sont en outre chargés d'assurer des soins au sein des structures des centres hospitaliers universitaires (CHU) ou des activités de santé communautaire au sein des structures relevant du Ministère de la Santé et d'autres Départements.

Article 136 : Les enseignants-chercheurs peuvent assurer leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques ou de stages, ou sous forme combinée, selon les dispositions réglementaires en vigueur. Ils sont responsables de l'actualisation des programmes et de la coordination des enseignements qui leur sont confiés. Ils sont également responsables du déroulement des examens et des évaluations.

Article 137 : Les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés ou habilités assurent la direction des travaux de recherche, des mémoires et des thèses, et participent aux jurys de thèses, et des concours de recrutement.

Article 138 : Les enseignants-chercheurs peuvent s'organiser en structures de recherche pour développer des axes de recherche, conformément aux dispositions en XI.

Article 139 : Les autorisations d'absence pour les missions, les stages de recherche ou la participation aux manifestations scientifiques sont accordées par :

- le Doyen, après avis du chef de service, lorsque leur durée n'excède pas un mois ;
- le Président de l'Université, après avis du Doyen, lorsque leur durée est comprise entre un et trois mois.

Article 140 : Les autorisations ou refus d'autorisation pour les absences citées ci-dessus sont communiquées par écrit à l'intéressé, par l'autorité saisie de la demande. Tout refus d'autorisation doit être clairement motivé.

Article 141 : Le Directeur de l'unité de pédagogie et de recherche doit aviser les étudiants concernés dans les meilleurs délais de toute absence d'enseignant.

Dans le cas d'une absence de courte durée, l'enseignant lui-même est tenu de rattraper les enseignements manqués dans les meilleurs délais, ou de les assurer par anticipation.

Dans le cas d'une absence de longue durée d'un enseignant, le Directeur de l'unité de pédagogie et de recherche doit faire diligence pour en assurer le remplacement.

Article 142 : Un enseignant-chercheur ayant exercé ses fonctions au sein de la Faculté pendant sept années consécutives peut demander à bénéficier d'un congé de recherche, de perfectionnement ou de recyclage, d'une année universitaire, à condition que son unité de pédagogie et de recherche puisse le remplacer dans ses charges pédagogiques.

A cette fin, l'intéressé doit présenter à la commission scientifique un projet de programme d'activités, accompagné des pièces justificatives pertinentes, qui précise notamment les objectifs du congé et ses retombées prévisibles, pour le bénéficiaire et pour la Faculté.

XV - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Article 143 : Le personnel administratif et technique de la Faculté comprend toutes les personnes affectées à titre permanent dans les services administratifs et techniques de Faculté.

Article 144 : Le personnel administratif et technique a le droit de bénéficier de formations continues et de stages de recyclage et de perfectionnement. Ces formations sont prises en compte dans leur promotion et dans l'évolution de leur carrière.

Article 145: Le personnel administratif et technique a droit à une représentation syndicale au sein de la Faculté. Il participe également à l'organisation d'activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts.

Article 146: Les représentants du personnel administratif et technique au Conseil de Faculté siègent au sein du Conseil de Faculté.

Article 147: Il est institué au sein de la Faculté une commission du personnel administratif et technique :

- ses attributions sont :
 - soumettre au Conseil de Faculté les critères à prendre en compte pour la mise en congé de perfectionnement, de recyclage ou de stage du personnel administratif et technique ;
 - établir des critères objectifs d'évaluation des activités du personnel administratif et technique,
 - donner son avis sur les critères d'attribution des primes d'encouragement du personnel administratif et technique qui seront validés par le conseil de faculté.
 - donner son avis sur les demandes de mutation du personnel administratif et technique, entre les services de la Faculté.
- Elle est composée de :
 - Le Doyen ;
 - Les Vice Doyens ;
 - Le Secrétaire Général ;
 - Les représentants au Conseil de Faculté du personnel administratif et technique ;
 - Les chefs de service administratifs.

XVI - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETUDIANTS :

Article 148 : Sont considérés comme étudiants, les bénéficiaires de services d'enseignement et de recherche régulièrement inscrits à la Faculté en vue de la préparation d'un diplôme en formation initiale (*Loi 01.00, article 69*).

Article 149 : Tout étudiant jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes et locaux de Faculté, dans la mesure où l'exercice de cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de Faculté, ainsi qu'à la vie communautaire estudiantine, et aux activités des personnels enseignants, administratifs et techniques (*Loi 01.00, article 70*).

Article 150 : Les étudiants participent à la gestion de Faculté dans les conditions prévues par la loi. Ils participent également à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts (*dahir n° 1-58-377 du 3 Joumada 1^{er} 1378, 15 Novembre 1958 portant règlement des Associations publiques ; Loi 01.00, article 71*).

Article 151 : Les représentants des étudiants au Conseil de Faculté ont pour mission de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants et de servir de trait d'union entre eux et le Conseil de Faculté.

Article 152 : Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les étudiants peuvent se constituer en associations ou organisations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts (*Loi 01.00, article 72*).

Article 153 : Les étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives font l'objet de mesures particulières (*Loi 01.00, article 74*).

Article 154 : Le matériel, les documents, ouvrages et logiciels mis à la disposition des étudiants sont la propriété de la Faculté ou de ses partenaires de formation et de recherche. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés dans un autre environnement que celui qui leur a été défini, ni dans un autre but que celui de la formation des étudiants.

Article 155 : Les auteurs de fraudes ou tentatives de fraudes, de dégradations volontaires des bâtiments ou des équipements, d'actes susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre intérieur de la Faculté ou à l'intégrité physique ou morale de l'un quelconque de ses membres, sont traduits devant le Conseil de discipline de la Faculté et sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur. En outre, et selon la gravité des faits qui leur sont reprochés, ils peuvent encourir des poursuites judiciaires. (*dahir n° 060-58-1 du 7 Hija du 25 Juin 1958 relatif à la répression des fraudes dans les examens et concours publics ; Loi 01-00 article 73, Décret n°2.06.619 du 28 octobre 2008 relatif au conseil de discipline des étudiants*).

Article 156 : Le diplôme ou l'attestation de réussite n'est délivré(e) que sur quittus de la bibliothèque de la Faculté et des unités de pédagogie et de recherche concernées.

XVII - DISPOSITIONS FINALES :

Article 157: La Faculté est une communauté humaine à vocation pédagogique et scientifique, où chacun doit faire preuve de politesse, de tolérance et de respect pour autrui, ainsi que de respect de l'environnement, des bâtiments et des équipements.

La vocation humaniste des sciences de la santé doit être la préoccupation de tous ses membres.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques au sein de la Faculté, le prosélytisme, constituent des comportements strictement proscrits qui peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites judiciaires.

Article 158: Toute utilisation spéciale des locaux de la Faculté pour des activités para-universitaires, sportives, sociales, ou culturelles, est soumise à l'approbation du Doyen. Une demande d'utilisation des locaux est adressée à ce dernier au moins quinze jours avant la date d'utilisation. L'usage des locaux pour les réunions syndicales des personnels enseignants et administratifs de la Faculté est considéré comme utilisation normale des locaux.

Article 159: Le présent règlement intérieur est remis à chaque membre du personnel enseignant et administratif et porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage. Nul ne peut se prévaloir de l'ignorer.

Article 160 : Le Doyen veille au respect de ce règlement intérieur. Les responsables des différentes composantes de la Faculté, sont chargés de son application. Toute plainte relative à l'application du présent règlement est déposée chez le Doyen qui, le cas échéant, en saisit le Conseil de Faculté.

Article 161 : Le présent règlement peut être modifié par le Conseil de l'Université, sur proposition du Conseil de Faculté réuni en session extraordinaire, en présence des deux tiers au moins de ses

membres.

Article 162 : le présent règlement intérieur entre en vigueur dès sa validation par les instances compétentes.